

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction départementale des territoires
de la Corrèze

Arrêté préfectoral du 09 AVR. 2019...
portant approbation des cartes de bruit de 3^e échéance du réseau routier national sur le
territoire du département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11, transposant cette directive, et ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R. 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^e échéance ;

Vu les données communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

Attendu que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

Attendu que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Arrête

Article 1^{er} – Les cartes de bruit concernant les tronçons du réseau routier national sur le territoire du département de la Corrèze présentant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules (8 200 véhicules/jour), dont le plan de situation et la liste sont annexés au présent arrêté, sont approuvées.

Elles concernent l'autoroute A20, non concédée, entre les communes de Nespouls au sud et Masseret au nord, la partie A89 entre le diffuseur de Saint-Pardoux-l'Ortigier et le diffuseur de Saint-Germain-les-Vergnes (ex RD9), classée dans le domaine routier national, catégorie des autoroutes par décret du 27/02/2013 puis concédée à ASF par décret n°2013-578 du 2 juillet 2013, et les sections de l'autoroute A89 situées à l'ouest de Brive-la-Gaillarde et à l'est du diffuseur de Saint-Germain-les-Vergnes.

Les hypothèses de trafic conduisant à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques pour la portion concédée de l'A20 et pour les sections de l'autoroute A89 situées à l'ouest de Brive-la-Gaillarde et à l'est du diffuseur de Saint-Germain-les-Vergnes ayant été réexaminées, et n'ayant pas constaté d'évolution, les cartes de bruit approuvées dans l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 sont reconduites.

Article 2 – Chaque carte de bruit comporte :

- 5 documents graphiques du bruit au 1/25 000^e maximum, sur cartographie dynamique, listés ci-après :
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (indicateur niveau de bruit sur une journée complète, jour, soir, nuit, allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A)), carte dite de type A ;
 - une représentation graphique des zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (indicateur niveau de bruit pendant la nuit, allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A)), carte dite de type A ;
 - une représentation graphique des secteurs affectés par le bruit arrêtés en application de l'article L571-10 du code de l'environnement, carte dite de type B ;
 - une représentation graphique des zones où le Lden dépasse 68 dB(A), carte dite de type C ;
 - une représentation graphique des zones où le Ln dépasse 62 dB(A), carte dite de type C ;
- des tableaux de données fournissant une estimation des populations, des surfaces et des établissements d'enseignement et de santé exposés au bruit dans ces zones ;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

Article 3 – Ces cartes sont disponibles à partir du portail internet de l'État en Corrèze (<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Nature-et-environnement/Cadre-de-vie-et-nuisances/Bruit/Le-bruit-lie-aux-infrastructures-de-transport>).

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2014 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national sur le territoire du département de la Corrèze de 2^e échéance est abrogé.

Article 5 – Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises aux gestionnaires concernés pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant.

Article 6 – Le présent arrêté est transmis pour information au :

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle Aquitaine ;
- ministère de la Transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques – service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – mission bruit et agents physiques).

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Il peut être saisi par l'application télérécurse citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 09 AVR. 2019



Frédéric VEAU

ANNEXE

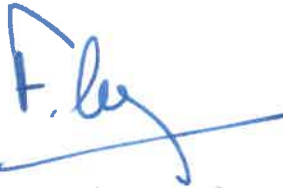
À l'arrêté préfectoral du **09 AVR. 2019**
portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national sur le territoire du
département de la Corrèze

Sur le département de la Corrèze, les routes nationales supportant un trafic journalier supérieur à
8 200 véhicules, objet de la 3^{ème} échéance sont les suivantes :

Nom de la voie	Longueur (km)	Nom des communes concernées	Gestionnaire
A20	62,4 km	Masseret – Salon la Tour – Saint-Ybard – Uzerche – Vigeois – Espartignac – Perpezac-le-Noir – Saint- Pardoux-l'Ortigier – Sadroc – Donzenac – Ussac – Brive-la-Gaillarde – Noailles – Nespouls	DIRCO
A89	106,8 km	Cublac – Brignac-la-Plaine – Mansac – Saint- Pantaléon-de-larche – Varetz – Ussac – Saint-Viance – Saint-Germain-les-Vergnes – Saint-Mexant – Saint-Clément – Naves – Les Angles-sur-Corrèze – Gimel-les-Cascades – Saint-Priest-de-Gimel – Corrèze – Vitrac-sur-Montane – Rosiers-d'Egletons – Egletons – Soudeilles – Davignac – Maussac – Combressol – Meymac – Saint-Angel – Ussel – Mestes – Saint-Exupéry-les-Roches – Saint-Fréjoux – Aix – Saint-Etienne-aux-Clos – Merlines	ASF
A89	5,8 km	Saint-Pardoux-l'Ortigier – Chanteix – Saint- Germain-les-Vergnes	ASF

Vu pour être annexé à mon arrêté du **09 AVR. 2019**

Le Préfet


Frédéric VEAU

